

SOMMAIRE

1 - REGLE GENERALE.....	2
2 - MODALITES DE LA DEMISSION	2
3 - CONSEQUENCES DE LA DEMISSION	2
31 - INCIDENCES SUR LA RETRAITE	2
32 - INCIDENCES SUR L'INDEMNISATION CHOMAGE.....	2

1 - REGLE GENERALE

*Loi n° 83-634
du 13.07.83*

La démission est un des modes de cessation définitive des fonctions. Elle doit résulter d'une demande écrite du fonctionnaire manifestant sa volonté non équivoque de quitter ses fonctions.

2 - MODALITES DE LA DEMISSION

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service.

La démission n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'acceptation du responsable hiérarchique qui doit intervenir dans un délai de quatre mois maximum à compter du dépôt de la demande écrite non équivoque du fonctionnaire, prend effet à la date d'acceptation.

L'acceptation de la demande de démission de l'agent, la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action disciplinaire, après l'acceptation de la démission, pour des faits qui se sont produits pendant son activité.

*INSTRUCTION_2023_134
du 31.01.23*

Les CAP se réunissent à la demande d'un fonctionnaire, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur uniquement suite à une décision refusant d'accepter la démission.

3 - CONSEQUENCES DE LA DEMISSION

La démission entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de statut de fonctionnaire.

31 - INCIDENCES SUR LA RETRAITE

*Loi n° 2010-1330 du
09.11.10 et
Art.1 du décret n° 2010-
1740 du 30.12.10*

Si la démission intervient alors que le fonctionnaire a accompli au moins 2 ans de service effectif, le versement de la pension est différé au jour où il atteindra l'âge de la retraite prévu.

Si la démission intervient alors qu'il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de sa pension, il ne peut prétendre à une pension en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est alors affilié rétroactivement au régime général et à l'IRCANTEC.

32 - INCIDENCES SUR L'INDEMNISATION CHOMAGE

*Précision apportée par
l'expert retraite de la
DSRH mars 2023*

La loi française pose le principe selon lequel les agents du secteur public bénéficient de l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé (article L5424-1 du code du travail).

A compter du 1^{er} avril 2023, Pôle emploi assurera la gestion de l'ensemble des dossiers d'indemnisation chômage en cours et à venir. Pôle emploi assurera aussi l'application des évolutions réglementaires en matière d'indemnisation chômage.